

ASSEMBLEE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 5 *ter*

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11 »,

les mots :

« la voie d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.